

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2023.04.06

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 AVRIL 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	14
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> <i>30 mars 2023</i>		
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> <i>30 mars 2023</i>		
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <u>INTERCOMMUNALITE : approbation du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 mars 2023</u>		

L’an deux mil vingt-trois et le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, GESSELLE Anne, BASSO Christine, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, VIALLET Jacky, AZZOPARDI Jessie, BONY Romuald.

**Absents représentés** : COULET Suzanne, SAYEN Gérard.

**Absents non représentés** : APARISI Marie-Hélène

**Quorum** : 12 présents, 14 votants

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Monsieur SAYEN Gérard a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

**Secrétaire de séance** : ARCIDIACO Isabelle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les compétences « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ont été restituées à la Commune.

Le Code Général des Impôts prévoit que la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est saisie à chaque transfert ou restitution de compétence afin de déterminer les conséquences financières entre communes et intercommunalité. La CLECT s’est réunie le 21 mars 2023. Le rapport nous a été transmis le 22 mars 2023 par le président d’Alès Agglomération. Il convient donc que le rapport soit adopté par la commune dans un délai de trois mois soit au plus tard le 22 juin 2023.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

**Considérant** le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'Alès Agglomération et son accord en date du 21 mars 2023,

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président d'Alès Agglomération transmettant le rapport sus indiqué et la nécessité de l'approbation du rapport par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté dans un délai de trois mois après sa transmission,

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver le rapport susvisé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI, ayant pour objet l'évaluation des compétences restituées aux communes (Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »).

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
ARCIDIACO Isabelle

Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*